

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000870-176

Date: Le 2 juillet 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

MUSTAPHA MAHMOUD

et

SHAY ABICIDAN

Demandeurs

c.

AMEX BANK OF CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

THE TORONTO-DOMINION BANK

et

JPMORGAN CHASE BANK, NATIONAL ASSOCIATION

et

ROYAL BANK OF CANADA

et

CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE

et

THE BANK OF NOVA SCOTIA

et

LAURENTIAN BANK OF CANADA

et

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Défenderesses

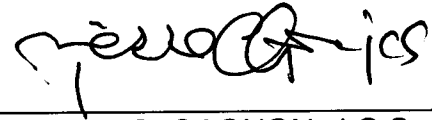
**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE DÉSISTEMENT ENVERS LA
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC ET
AMEX BANK OF CANADA**

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Application for Permission to Discontinue the Putative Class Action Against the Fédération des caisses Desjardins du Québec and Amex Bank of Canada* (15 juin 2020) et les allégations à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** la *2nd Re-Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff* (15 juin 2020);
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties et les consentements de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et Amex Bank of Canada au désistement de l'instance envers elles, sans frais;
- [4] **CONSIDÉRANT** l'engagement de l'avocat des demandeurs de publier une copie du jugement à intervenir quant au désistement envers la Fédération des caisses Desjardins du Québec et Amex Bank of Canada en fonction des conclusions du présent jugement;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'autoriser le désistement sans frais du recours envers la Fédération des caisses Desjardins du Québec et Amex Bank of Canada;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [6] **ACCUEILLE** la *Application for Permission to Discontinue the Putative Class Action Against the Fédération des caisses Desjardins du Québec and Amex Bank of Canada*;
- [7] **AUTORISE** les demandeurs à produire au dossier un désistement du recours envers la Fédération des caisses Desjardins du Québec et Amex Bank of Canada, dans les 10 jours du présent jugement;
- [8] **ORDONNE** aux demandeurs de publier le présent jugement comme suit :
- a) au registre des actions collectives de la Cour supérieure;
 - b) sur le site Internet des avocats des Demandeurs (www.lpclex.com), à l'onglet « Action collective contre les frais annuels des cartes de crédit » / « Credit Card Annual Fees Class Action », pour une durée de six mois à compter du présent jugement;

[9] **SANS FRAIS.**



PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

Me Joey Zukran
LPC Avocat inc.
Avocats des Demandeurs

Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Fédération des caisses Desjardins du Québec

Me Éric Préfontaine
Me Jessica Harding
Osler Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L.
Avocats de Amex Bank of Canada